

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CRIZAU

358 rue Louis Delaunay
66000 PERPIGNAN

Références : 2025-084-PUB

Code AIOT : 0100291656

Pièces jointes :

- une planche photographique
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, de la commune de Pia (66380) sur laquelle la société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993), dont Monsieur Christophe VELA est le président, exploite illicitelement un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage. Le propriétaire de la parcelle, qui n'est pas la société CRIZAU, a été informé de la date de ce contrôle par courrier adressé par la commune de Pia, qui en est à l'origine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Le 14/02/2025, la mairie de Pia a convié l'inspection des installations classées à un contrôle sur plusieurs terrains de son territoire, sur lesquels elle suspectait l'exploitation illicite d'installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier, de dépôts de véhicules terrestres hors d'usage (casses automobiles). Ainsi le 05/03/2025, l'inspection des installations classées a participé à un contrôle sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, de la commune de Pia. Les constats réalisés lors de ce contrôle sont retranscrits dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CRIZAU (SAS), présidée par Monsieur Christophe VELA
- Exploitation illicite d'un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage
- Chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, parcelle n° AD0011, 66380 Pia
- Code AIOT : 0100291656
- Régime : Enregistrement

Thème de l'inspection :

- Exploitation illicite d'un dépôt de véhicules hors d'usage

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais ⁽¹⁾ |
|----|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | Nomenclature des installations classées | Code de l'environnement du 05/03/2025, article L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1 et R. 512-47 | Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité Amende administrative | 3 mois pour la mise en demeure |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle que l'inspection des installations classées a réalisé le 05/03/2025 sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, elle a constaté que la société CRIZAU, dont Monsieur Christophe VELA est le président, y exploitait, sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement, un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface d'un peu plus de 690 m².

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure cette société et son président, de régulariser la situation administrative de ce dépôt, dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- soit en déposant, un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant son activité d'entreposage et en évacuant les véhicules hors d'usages et déchets issus de ces véhicules dans des installations autorisées à les prendre en charge.

Par ailleurs, comme le permettent les dispositions de l'article L. 171-7-I, l'inspection des installations classées a également proposé à Monsieur le Préfet, à titre de sanction, d'ordonner à la société CRIZAU le paiement d'une amende administrative d'un montant de **6 081,48 €** (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes), correspondant à l'estimation des profits réalisés par cette société au travers des activités qu'elle exerce illicitement. Ce montant a été calculé sur la base du nombre de véhicules terrestres hors d'usage (45 unités) présents dans son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage contrôlé le 05/03/2025, du poids moyen d'un véhicule hors d'usage (1 126,2 kg – source ADEME) et du tarif de rachat d'une carcasse de véhicule hors d'usage (120 €/t – moyenne calculée sur la base des tarifs pratiqués par 3 casses automobiles).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

À noter également que le service de l'urbanisme de la commune de Pia a constaté que la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, sur laquelle la société CRIZAU exploite son dépôt de véhicules hors d'usage est incompatible avec l'exercice d'une activité classée pour la protection de l'environnement au regard des documents d'urbanisme de la commune. En effet, cette parcelle se trouve en zone Aa, d'une part exclusivement réservée aux activités agricoles et d'autre part couverte par un plan de prévention des risques naturels en raison du risque inondation, qui y interdit notamment les dépôts de véhicules et caravanes (casse auto, gardiennage de caravanes, etc.).

Enfin, il est rappelé que le fait d'exploiter un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage d'une surface supérieure ou égale à 100 m² sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement

constitue un délit.

En conséquence, indépendamment des propositions de suite et sanction administratives qui précédent, et en application de l'instruction interministérielle DGPN/CAB/CPDR/N° 2012-7408-D du 12/11/2012, l'inspection des installations classées a proposé aux agents de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Bompas, à l'origine du contrôle du 05/03/2025, de relever ce délit, par procès-verbal, référencé sous les codes NATINF ci-dessous.

| Code NATINF | Qualification | Nature |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 29709 | Exploitation par personne morale d'une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée | Délit |
| 27773 | Exploitation d'une installation classées non enregistrée | Délit |

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-dessous].

| Rubrique | Désignation de la rubrique/activité | Régime* |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 2712 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage | E A E E |

*A : Autorisation, E : Enregistrement.

Article R. 512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1 et R. 512-47

[...]

Sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, de la commune de Pia, l'inspection des installations classées rencontre une personne qui semble y avoir établi son domicile dans une caravane. Cette personne nous déclare ne pas être la propriétaire des nombreux véhicules terrestres hors d'usage qui sont entreposés sur la parcelle et que ces véhicules appartiennent à Monsieur Christophe VELA.

Sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, de la commune de Pia nous dénombrons 45 véhicules qui, au regard de leur état accidenté, de leur vétusté et/ou de l'absence d'organes (moteurs, partie de carrosserie, sièges conducteur et passagers) essentiels à leur bon fonctionnement, constituent des véhicules hors d'usage (*Cf. photographies en annexe*). Nous relevons également la présence de nombreux déchets (pneumatiques usagés, diverses pièces de carrosserie, moteurs, huiles usagées), issus du démontage de ces véhicules éparpillés sans précaution un peu partout sur la parcelle. L'inspection constate également une pollution du sol occasionnée par l'huile usagée qui s'est répandu lors des démontages des moteurs ou qui a été stockée dans des contenants non appropriés et hors rétention.

Nous interrogeons le système d'information des véhicules (SIV) sur plusieurs des plaques minéralogiques que nous relevons sur ces 45 véhicules. Sur 18 plaques minéralogiques « passées » au SIV, il apparaît que 5 véhicules appartiennent à la société CRIZAU (n° SIREN : 844 306 993) dont Monsieur Christophe VELA est le président, 2 appartiennent à la société CARROSSERIE VELA (n° SIREN : 532 654 860), dont Monsieur Christophe VELA était le gérant. Cette société ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée le 25/07/2018 pour insuffisance d'actifs (annonce n° 2643, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (« BODACC A ») n° 146 A du 03/08/2018).

En considération des dimensions moyennes (2,2 x 7m) d'un véhicule léger, l'inspection des installations classées évalue à un peu plus de 690 m² la surface de ce dépôt de véhicules terrestres hors d'usage.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des constats réalisés le 05/03/2025, la société CRIZAU, dont Monsieur Christophe VELA est le président, exploite un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement sur la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, de la commune de Pia

Or, après interrogation de la base nationale des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a constaté que ni cette société, ni son président, n'a sollicité l'enregistrement de cette installation classée et ne détient pas, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'enregistrement leur permettant de l'exploiter légalement.

À noter également que le service de l'urbanisme de la commune de Pia a constaté que la parcelle cadastrale n° 0011, section AD, sur laquelle la société CRIZAU exploite son dépôt de véhicules hors d'usage est incompatible avec l'exercice d'une activité classée pour la protection de l'environnement au regard des documents d'urbanisme de la commune. En effet, cette parcelle se trouve en zone Aa, d'une part exclusivement réservée aux activités agricoles et d'autre part couverte par un plan de prévention des risques naturels en raison du risque inondation, qui y interdit notamment les dépôts de véhicules et caravanes (casse auto, gardiennage de caravanes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1 et R. 512-47 |
| Proposition de suites : Mise en demeure dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité, Amende |
| Proposition de délais : 3 mois (pour la mise en demeure) |

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 05/03/2025 de l'installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage que la société CRIZAU exploite sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, à Pia (66380)



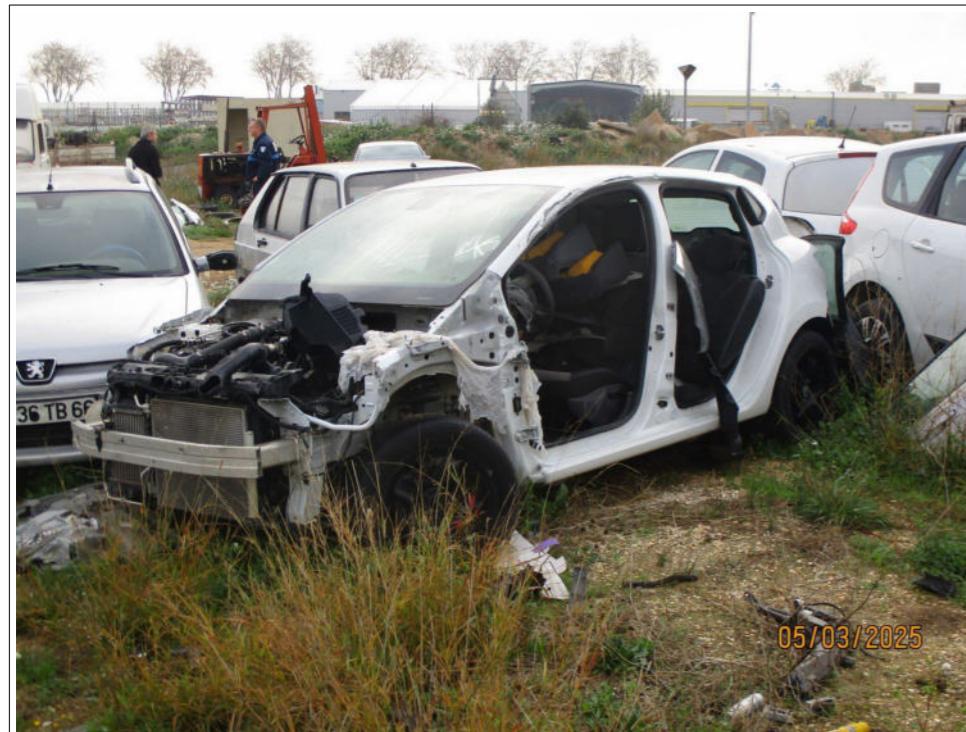
Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



Véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle (45 comptabilisés)



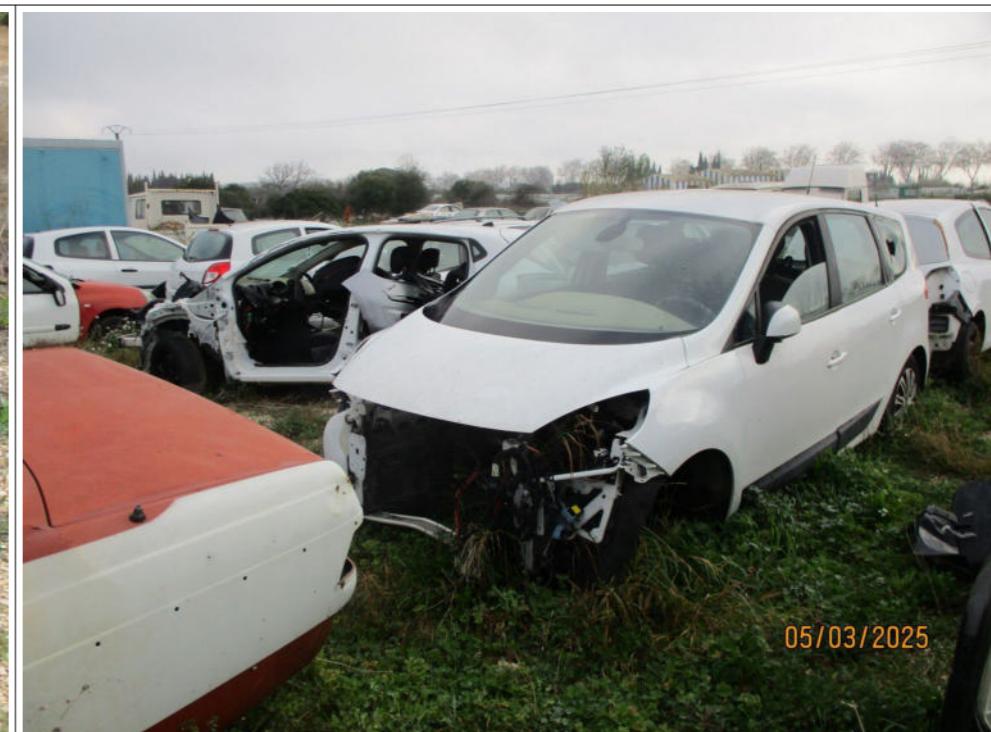
Véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle (45 comptabilisés)



Véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle (45 comptabilisés)



Fût contenant des huiles minérales usagées ayant fuit sur le sol



Véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle (45 comptabilisés)

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 05/03/2025 de l'installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage que la société CRIZAU exploite sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, à Pia (66380)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



05/03/2025

Divers déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont entreposés un peu partout sur la parcelle (pneumatiques usagés, moteurs, diverses pièces de carrosserie, etc.)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

mettant conjointement en demeure la société CRIZAU et Monsieur Christophe VELA, son président, de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia et ordonnant le paiement d'une amende administrative à la société CRIZAU pour l'exploitation d'une installation classées pour la protection de l'environnement non enregistrée

(n° AIOT : 0100291656)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport n° 2025-084-PR/EX daté du 15 mai 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 5 mars 2025 du dépôt de véhicules terrestres hors d'usages que la société CRIZAU exploite sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à la société CRIZAU, le XX mois 2025 ;

Vu les observations de la société CRIZAU, reçues par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observation de la société CRIZAU] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 5 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société CRIZAU exploitait sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface évaluée à un peu plus de 690 m² au regard du nombre de véhicules hors d'usage qui y sont entreposés ;

Considérant qu'en raison de sa surface, ce dépôt de véhicules terrestres hors d'usage constitue une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il nécessitait, à ce titre d'être enregistré préalablement à son exploitation ;

Considérant que ni la société CRIZAU, ni Monsieur Christophe VELA, son président, n'a sollicité l'enregistrement de cette installation et qu'ils ne disposent pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement leur permettant de l'exploiter ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre conjointement en demeure la société CRIZAU et son président de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage qu'ils exploitent la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut, en outre, ordonner à la société CRIZAU le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant enfin, que l'inspection des installations classées propose de retenir la somme de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes) le montant de l'amende administrative – montant déterminé sur la base de l'estimation des profits réalisés par cette société au travers de ses activités exercées illicitement, calculé sur la base du nombre de véhicules terrestres hors d'usage (45 unités) présents dans son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage contrôlé le 05/03/2025, du poids moyen d'un véhicule hors d'usage (1

126,2 kg – source ADEME) et du tarif de rachat d'une carcasse de véhicule hors d'usage (120 €/t – moyenne calculée sur la base des tarifs pratiqués par 3 casses automobiles) ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993) dont le siège social est situé 358 rue Louis Delaunay à Perpignan (66000) et Monsieur Christophe VELA, son président, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, **dans un délai n'excédant pas 3 mois** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ;
- soit en cessant l'activité de cette installation :
 - en évacuant les véhicules terrestres hors d'usage ainsi que les pièces mécaniques et issues du démontage de ces véhicules, dans des installations autorisées à les traiter,
 - en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface de la parcelle cadastrale n° AD0011 de la commune de Pia, sur laquelle le dépôt de véhicules terrestre hors d'usage était exploité.

* *L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprecier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4^e de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.*

ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ À TITRE CONSERVATOIRE

En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, afin de limiter les dangers et inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia ;
- cesse toute opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules, la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia, lors du contrôle du 5 mars 2025, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement, c'est-à-dire envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter.

ARTICLE 4 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est ordonné à la société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993) dont le siège social est situé 358 rue Louis Delaunay à Perpignan (66000) et dont Monsieur Christophe VELA est le président, le paiement d'une amende administrative d'un montant de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes) pour le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° AD0011, située chemin des Hourtoulanes à Rivesaltes, sur le territoire de la commune de Pia.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 081,48 € (six mille quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes) est rendu immédiatement exécutoire pour cette société auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent

être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRIZAU, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER

Bruno BERTHET